

LES SALELLES - COMMUNE
LOZERE



ARRETÉ :

AR_2026_003 Interdiction de circulation rue de l'école à l'Arbussel

VU le Code général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 22 12—1 à L 22 12—5 et L2213-1 à L2213-5, et L2512.13, VU le Code de la voirie routière, article LI 13.2,

VU le Code de la route, notamment ses articles R.44, R.225, R.43, R.53, article L4 I 11—1 réprimé par l'article R417—6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDERANT la demande en date du 09/01/2026 par laquelle l'entreprise Nicolas GAILLARD sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public routier, pour installer un échafaudage de pied dans la rue de l'école à L'Arbussel du 19 janvier au 2 février 2026 inclus afin de pouvoir effectuer des travaux de réfection de toiture chez M. Pascal Contastin,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de la sécurité publique, de réglementer la circulation et le stationnement,

Madame le Maire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules est interdite du lundi 19 janvier 2026 à 8 heures au lundi 2 février 2026 à 19 heures rue de l'école lieu-dit l'Arbussel, 48230 Les Salelles.

ARTICLE 2 : les travaux seront réalisés sur la voie de circulation et les véhicules ne pourront circuler ou stationner. Tout véhicule en infraction au présent arrêté pourra être signalé à la gendarmerie. Le présent arrêté devra être affiché sur les installations de chantier.

ARTICLE 3 : Les abords de chantier devront être maintenus quotidiennement en état de propreté. Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur signalisation (livre 1-8ème partie, arrêté du 6 novembre 1992) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux : Nicolas GAILLARD.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la commune des Salelles que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation du chantier. En cas de dégradations résultant des travaux de l'entreprise ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public. Le présent arrêté ne vaut que sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera notifiée au titulaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Nîmes, 6 Av. Feuchères, 30000 Nîmes, ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le lundi 12 janvier 2026

Fait aux Salelles

Le Maire

Suzanne BADAROUX

